PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APPRO-VERT SAS

ZI n°2 - Rue de l'Industrie
61200 Argentan

Références : 61.2023.032
Code AIOT : 0005302307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement APPRO-VERT SAS implanté ZI n°2 - Rue de l'Industrie 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une régularisation administrative, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé. L'inspectrice qui commencé son instruction a pris dernièrement d'autres fonctions. Une visite des installations a donc été programmée pour permettre au nouvel instructeur, M. Philippe LOZET, de s'approprier le dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRO-VERT SAS
- ZI n°2 - Rue de l'Industrie 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005302307
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Appro-vert est spéalisée dans le négoce de céréales, de produits agropharmaceutiques et de fertilisants

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dérogations demandées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Antériorité	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Distances d'isolement avec les tiers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Distances d'isolement limites du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Distances d'isolement risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Distances d'isolement locaux administratifs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Distances d'isolement risque d'ensevelissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé dans le cadre d'une régularisation administrative, suite à une extension n'ayant pas été portée à la connaissance des autorités. Ce dossier a fait l'objet de 4 compléments avec différentes configurations pour les installations. Le projet semble aujourd'hui fixé par l'exploitant et permetta de répondre de manière satisfaisante aux exigences réglementaires, sous réserve néanmoins de quelques demandes de dérogations.
L'exploitant s'est donc engagé à déposer (délai environ 2 mois) un nouveau dossier correspondant au dernier projet présenté, après d'avoir averti le préfet du retrait de la demande en cours. Etant donné que des travaux sont à prévoir, l'exploitant veillera à proposer dans le dossier un échéancier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Silos 1, 2, 3

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.

Constats :

Les différents actes administratifs relatifs à l'établissement sont les suivants :
10/05/1989 : Déclaration relative à l'exploitation de silos (plats n°2 et 3) pour une capacité 10 513 m3 (rubrique 376 bis)
15/12/2005 : Déclaration relative à l'exploitation de silos (plats n°2 et 3) pour une capacité de 14 303 m3 (rubrique 2160-1b)
26/06/2006 : Déclaration d'antériorité relative à l'exploitation d'un stockage d'engrais vrac et produits phytosanitaires (rubriques 1331-1c, 1331-2c, 1155-3 et 1172-3)
29/04/2011: Déclaration d'antériorité relative à l'exploitation d'une activité de regroupement/transit de déchets non dangereux (rubrique 2714-2)
22/06/2015 : Déclaration relative à l'exploitation de nouveaux silos (verticaux métalliques n°1 / rubrique 2160-2b)

Les silos n°1, 2 et 3 ont été régulièrement mis en service et ont fait l'objet des déclarations d'antériorité nécessaires. Il sont donc considérés comme installations existantes au titre de l'annexe III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160.
Le silo n°4, bâtiment acquis par l'exploitant en 2015 et transformé pour le stockage à plat de céréales, a fait basculer le site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a). Toutefois, l'exploitant n'ayant pas informé les autorités de cette modification, celui-ci n'a pas obtenu l'autorisation simplifiée correspondante. Sans existence légale à ce jour, le silo n°4 est donc considéré comme "installation nouvelle" dans le cadre de la procédure de régularisation engagée par l'exploitant.

Des échanges qui se sont déroulés le jour de la visite, il ressort que des évolutions techniques ont été décidées par 'exploitant :
- le séchoir FOD n'est plus exploité et va être démonté
- le volume total de stockage des silos à plat est prévu en augmentation en raison de la réaffectation de certains bâtiments (déplacement des stockages fertilisants et semences notamment)
- Les produits phytosanitaires et les semences seront stockés dans un nouveau bâtiment à construire, dans le prolongement du silo n°2
- les locaux administratifs seront déplacés dans un nouveau bâtiment à construire également.

Au vu des ces évolutions par rapport au dossier de demande d'enregistrement déposé et déjà complété 4 fois, il demandé au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande auto-portante après avoir informé le préfet du retrait de son dossier initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Distances d'isolement avec les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silo 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.
Constats : Le bâtiment transformé en silo plat (silo n°4) est accolé à un second bâtiment abritant une antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion Probatoire et de Probation (SPIP), qui bénéficie d'un bail allant jusqu'en 2025. Les démarches pour son déménagement sont en cours mais ce dernier ne devrait pas intervenir avant mi-2024. Dans la situation actuelle, la distance d'isolement de 25 m avec les tiers n'est donc pas respectée. Durant la phase transitoire, l'exploitant propose donc de maintenir une distance d'isolement de 10 m entre le SPIP et les premiers stockages de céréales. Lors de la visite, il a été constaté que les murs séparant le SPIP et le silo ne sont pas REI120. Toutefois, ils sont de nature retarder quand même l'extension d'un éventuel incendie, le temps notamment de procéder à l'évacuation des personnes présentes dans le bâtiment du SPIP. L'inspection des installations classées n'est donc pas opposé à accepter une demande de dérogation sur ce point sous réserve que : - le SPIP ait déménagé au plus tard à la fin du bail en cours (2025) - que l'exploitant maintienne une distance d'isolement de 10m entre tout stockage de matière combustible et les locaux du SPIP (y compris les produits de conditionnement stockés le long du mur de séparation le jour de la visite et qui sont donc à déplacer) - que l'exploitant ait défini et mis en place en collaboration avec le SPIP, un plan d'alerte (notamment avec la mise en place d'un signal sonore ou tout dispositif équivalent) et d'évacuation des locaux du SPIP en cas de sinistre. Des exercices seront à réaliser périodiquement (au moins 1 par an). L'inspection des installations classées attend donc le nouveau dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant intégrant cette demande de dérogation dans les conditions suscitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Distances d'isolement limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silo 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances Minimales.
Constats : Le silo 4 (considéré comme nouvelle installation) d'une hauteur de 9,85m, est situé entre 9 et 10m des limites au nord du site. Le site voisin accueille une activité de recyclage de déchets (RECYOUEST). Dans la zone touchée par le rayon de 25m est présent principalement une voie de circulation. Le pétitionnaire souhaite obtenir une dérogation sur cette disposition et à cet effet, s'appuie dans son dossier sur l'absence d'effet (thermique, surpression et ensevelissement) à l'extérieur du site en cas de sinistre. La distance d'effet la plus importante serait liée au risque d'ensevelissement (5,70m). Aussi, la topographie du terrain (présence d'un talus) est favorable et devait encore réduire cette distance. Sous réserve que l'exploitant justifie l'absence d'effet irréversible pour la santé à l'extérieur du site en cas de sinistre, l'inspection des installations classées n'est pas opposé à accepter une demande de dérogation dans le cadre de la régularisation du site. L'inspection des installations classées attend donc le nouveau dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant intégrant cette demande de dérogation dans les conditions suscitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Distances d'isolement risque d'ensevelissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silo 2 et 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammableliquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.
Constats : Le séchoir et sa cuve de fioul domestique qui sont accolés au silos n° 2 et 3 ne fonctionnent plus et vont être supprimés. L'exploitant intègrera ces éléments dans son nouveau dossier de demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Distances d'isolement risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silos 2, 3 et 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.
Constats : Le séchoir et sa cuve de fioul domestique actuellement contigües aux silos 2 et 3 ne sont plus en fonctionnement et seront prochainement démontés. En revanche, les fertilisants conditionnés en GRV et les semences sont actuellement stockés dans une cellule contigüe au silo 4 sans séparation REI120. Toutefois, dans le projet de l'exploitant, les semences seront stockées dans un nouveau bâtiment (à construire et séparé par un mur REI120) dans le prolongement du silo 2 et les fertilisants dans le bâtiment actuellement destiné aux engrais vrac. L'exploitant intègrera la future configuration dans son nouveau dossier de demande d'enregistrement. Durant la phase transitoire, l'exploitant définira et mettre en place de mesures compensatoires visant détecter, et à alerter les secours dans les meilleurs délais en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Distances d'isolement locaux administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silo 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.
Constats : Les locaux administratifs sont actuellement situés dans le prolongement du silo 2. La distance minimale de 10m n'est donc pas respectée. Il convient de préciser que l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 26/11/2012 n'est pas applicable aux installations existantes mais ce silo a fait l'objet d'une nouvelle déclaration en 2005 pour une augmentation des capacités de stockage. Il était donc soumis à l'époque à l'arrêté de prescriptions générales du 29/12/1998 qui prévoyait que les locaux qui abritent du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement des installations sont éloignés d'au moins 10m avec les capacités de stockage. La situation actuelle n'est donc pas conforme. Pour y remédier, l'exploitant prévoit de construire un nouveau bâtiment pour abriter les locaux administratifs. L'exploitant s'engage à déposer rapidement le permis de construire correspondant pour espérer déménager son personnel administratif d'ici mi-2024. L'exploitant intègrera cette nouvelle configuration dans le dossier de demande d'enregistrement modifié. Dans l'attente, l'exploitant mettra en place des mesures compensatoires visant en cas de sinistre, à alerter et évacuer dans les meilleurs délais le personnel des locaux administratifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Constats :

L'exploitant dispose :
- d'une réserve d'eau de 240m3 sur le site. Celle-ci est équipée d'un raccord pompier mais ce dernier doit être repositionné pour faciliter l'accès des secours. Une visite du SDIS était déjà programmée à cet effet.
- 3 poteaux extérieurs mais qui ne sont pas situés à moins de 100 m des installations de stockage de céréales et qui ne sont pas distants entre-eux de moins de 150 m et dont les débits n'étaient pas connus le jour de la visite.

Toutefois, la réserve d'eau de 240 m3 située sur le site permet a priori de couvrir le besoin en eau exigé par la réglementation (60m/h sur 3 h ou 180 m3/h).

Il conviendrait cependant que l'exploitant récupère auprès du service gestionnaire, les débits effectivement disponibles sur les poteaux extérieurs (derniers essais réalisés). L'exploitant s'assurera également que l'aire de stationnement et les moyens de raccordement de cette réserve répondent aux exigences du RDDECI. Le PV de réception des travaux (déplacements du raccord) devra être transmis au SDIS (service prévision à l'Etat Major d'Alençon)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Convoyeurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - ..... - la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
Constats : Dans les silos 2 et 3, il a été constaté un sur-remplissage des cellules conduisant à faire trainer les bandes de convoyeurs dans les tas de céréales. Ces conditions sont susceptibles d'aggraver les conséquences d'un dysfonctionnement conduisant un échauffement sur les organes mécaniques du convoyeur. L'exploitant veillera à fixer et à faire respecter les consignes permettant de maîtrise le remplissage des cellules
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet